

**Service pour la promotion de l'égalité
entre homme et femme (SPPE)**

FICHE 22

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI) viennent, comme leur nom l'indique, compléter les rentes et autres revenus, lorsque ceux-ci ne suffisent pas pour couvrir les besoins vitaux d'une personne.

Ces prestations complémentaires constituent un droit de l'assuré-e et n'entrent dès lors pas dans la catégorie de prestations d'assistance.

La demande doit être déposée, sur formulaire officiel, auprès de l'agence communale AVS du domicile ou de la caisse cantonale de compensation, à Genève, il s'agit de:

Office cantonal des personnes âgées (OCPA)
Route de Chêne 54
1211 Genève 6
Tél. 022 849 77 77

Les prestations complémentaires ne sont pas accordées de manière rétroactive mais, si les conditions sont réalisées, dès le dépôt de la demande.

Les personnes suivantes ont droit au versement de prestations complémentaires:

- celles qui ont un droit propre à une rente AVS, à une rente de l'AI, à une allocation pour impotent de l'AI après l'accomplissement de leur 18^e année ou touchent une indemnité journalière de l'AI pendant 6 mois au moins;
- celles qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse;
- celles qui sont de nationalité suisse, ou si elles sont de nationalité étrangère si elles ont habité en Suisse de manière ininterrompue durant 10 ans.

Les prestations accordées sont de deux types:

- prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement;
- remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Les personnes bénéficiant de prestations complémentaires de l'AVS ou de l'AI sont exonérées du paiement de la redevance radio et TV. Pour ce faire, il faut faire parvenir à l'organe d'encaissement Billag SA, case postale, 1701 Fribourg, la décision d'octroi de prestations complémentaires.

***Service pour la promotion de l'égalité
entre homme et femme (SPPE)***

FICHE 22

L'octroi ou le refus de prestations complémentaires fait l'objet d'une décision contre laquelle il est possible de faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision.